



Arrêté portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au dispositif ORSEC départemental

**Service départemental
d'incendie et de secours**

SDIS/2019/OPS 08

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L6311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L112-2, L721-2, L732-5 ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-106, modifié, du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté zonal n°13-62 du 16 septembre 2013 relatif à l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1424 12 décembre 2006 portant approbation du dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC départemental) ;



Sur proposition du commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il constitue les dispositions générales des systèmes d'information et de communication du dispositif ORSEC départemental.

Article 2 :

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile décrit l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en matière de sécurité civile, pour répondre aux besoins opérationnels du département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 24 JUIN 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."